CONSEIL DE PRUD'HOMMES de PARIS

27, rue Louis Blanc - 75484 PARIS Cedex 10 Service des notifications Tél:01 40 38 52 00 - Fax: 01 40 38 54 24

N° RG: F 10/05286

LRAR

SNCF

1 6 SEP. 2011

DIRECTION JURIDIQUE

SECTION: Encadrement chambre 6

AFFAIRE: **Nelly BARON**

DEMANDEUR

SOCIETE SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT SAS

SOCIETE SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT SAS en la personne de son représentant légal 34 rue du Commandant René Mouchotte

75014 PARIS

Défendeur

1 Car

NOTIFICATION d'un JUGEMENT (Lettre recommandée avec A.R.)

Le greffier en chef, vous notifie l'expédition certifiée conforme du jugement rendu le 23 Août 2011 dans l'affaire en référence :

Cette décision est susceptible du recours suivant :

APPEL

dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente par déclaration au greffe social de la cour d'appel de Paris, 34 quai des Orfèvres-75001 Paris, qui doit contenir à peine de nullité:

1° - Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

- Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de

l'organe qui les représente légalement; 2°-L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° - L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

En joignant obligatoirement une photocopie de la présente et du jugement.

Les modalités plus précises d'exercice de ce recours sont reproduites au verso de la présente.

J'attire votre attention sur le fait que l'auteur d'un recours abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

> Paris, le 09 Septembre 2011 PRIE greffier en chef, Rar ordre,

M.BONHEUR

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27, rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

LM

SECTION Encadrement chambre 6

RG N° F 10/05286

Notification le: N 9 SEP 2011

Date de réception de l'A.R.:

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire délivrée :

le:

à:

RECOURS no

fait par:

le:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé à l'audience publique du 23 août 2011

Composition de la formation lors des débats :

Mme Marie Françoise CHOPIN, Président Conseiller Employeur M. Olivier PONSOYE, Conseiller Employeur M. Thierry RISPAL, Conseiller Salarié Mme Béatrice LAFON, Conseiller Salarié Assesseurs

assistée de Monsieur Laurent MOYNE, Greffier

ENTRE

Mme Nelly BARON
22 chemin de la Boumbouride
31530 LASSERRE

Assistée de Me Olive DARRAGON (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Patricia TALIMI (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SOCIETE SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT SAS en la

personne de son représentant légal 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

Représenté par Me Karima SAID (Avocat au barreau des Hauts de Seine) substituant Me Lorraine RAIMBERT (Avocat au barreau de HAUTS DE SEINE)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 16 avril 2010.
- Mode de saisine : courrier posté le 15 avril 2010.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 avril 2010.
- Audience de conciliation le 06 octobre 2010.
- Débats à l'audience de jugement du 23 août 2011 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

<u>DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE</u>

Chefs de la demande

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Intérêts au taux légal - Capitalisation des intérêts

Demande présentée en défense:

- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 000,00 €

RAPPEL DES FAITS

Madame Nelly Baron a été engagée le 1^{er} décembre 2008 par la société Voyageurs France Europe Partenaires SA, devenue la société SVD (SNCF Voyages Développement), en qualité de directrice de la communication de la société Railteam BV. Madame Baron exerçait sa fonction à Amsterdam en qualité de salariée détachée. Madame Baron a été licenciée le 1er mars 2010.

Contestant la mesure de licenciement prise à son égard, Madame Baron a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 15 avril 2010 aux fins sus exposées.

<u>PRETENTIONS ET MOYENS DU DEMANDEUR</u>

À l'appui de ses demandes, Madame Baron soutient qu'aucun des deux motifs énoncés dans sa lettre de licenciement ne peut justifier une telle décision.

La société lui reproche tout d'abord sa communication inacceptable et ses critiques envers son manager, nuisant aux intérêts de l'entreprise. Madame Baron fait observer que:

Un salarié jouit à l'intérieur de l'entreprise comme à l'extérieur de sa liberté d'expression.

Ses courriels témoignent du fait qu'elle est toujours restée courtoise, même si les propos tenus dans les courriels. En aucun cas les propos tenus ne jettent le discrédit sur la société ou ses supérieurs hiérarchique.

Elle a simplement été indignée de constater que son entretien annuel avait simplement consisté en la remise par son hiérarchique, Monsieur Morel, le 27 janvier 2010 dans un café, d'une clé USB contenant son évaluation, ce dont elle s'est indignée.

Elle n'avait de cesse depuis plusieurs mois de solliciter ses supérieurs afin d'obtenir

les réponses nécessaires à la bonne exécution de son contrat de travail.

Elle avait été mise à l'écart de la fixation du budget de la communication par son hiérarchique, Monsieur Morel qui remettait régulièrement ses rendez-vous avec elle à une date ultérieure et qui en outre refusait de répondre sur sa situation fiscale et sociale, qui n'avait pas été correctement prise en charge par la société.

Le second grief consiste en <u>une insuffisance professionnelle dans les missions confiées.</u> Ce motif est fantaisiste puisqu'il se fonde sur l'évaluation du 27 janvier, évaluation contestée par Madame Baron. En outre Madame Baron, écartée de toute prise de décisions, n'était pas mise dans l'état d'accomplir ses missions convenablement. Sa description de poste et l'organigramme avait été modifiée unilatéralement et sans son accord.

Madame Baron dont le salaire mensuel s'élevait à 6958,33 euros est toujours sans emploi et a dû prendre en charge son rapatriement en France.

PRETENTIONS ET MOYENS DU DEFENDEUR

En réponse, la société SVD fait valoir que les demandes de Madame Baron sont infondées. Le caractère réel et sérieux du licenciement de Madame Baron repose sur plusieurs griefs.

La communication inacceptable et les critiques envers son manager, nuisant aux intérêts de l'entreprise.

- Madame Baron a altéré unilatéralement la relation professionnelle avec son responsable hiérarchique, qu'elle qualifie de "superviseur", en contestant son autorité et ses décisions, cela en assurant une publicité à ses propos en mettant en copie d'autres directeurs.
- Madame Baron a refusé l'évaluation qui lui a été faite et demandé à d'autres directeurs d'en refaire une autre.
- Madame Baron a demandé de reporter auprès d'un autre directeur, qui n'était pas salarié de la société SVD.
- Même la déléguée du personnel a estimé que la demande de Madame Baron de changer de supérieur hiérarchique était irrecevable.

Madame Baronn'accomplissait plus ses fonctions conformément aux attentes de la société

L'évaluation transmise le 27 janvier liste les différents manquements professionnels reprochés à Madame Baron et précise clairement ses lacunes. Pourtant Madame Baron n'a adressé aucune lettre circonstanciée pour contester son entretien d'évaluation.

Au lieu de tenir compte des axes d'amélioration proposés, Madame Baron a persisté dans son comportement et demandé que cette évaluation soit annulée et refaite par d'autres directeurs.

Considérant devant cette attitude que la situation conflictuelle créée par Madame Baron était irréversible, la société a décidé d'engager une procédure de licenciement.

MOTIFS ET DECISION DU CONSEIL

Attendu l'article L1235-1 du Code du Travail selon lequel, en cas de litige, il appartient au juge d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur et de former sa conviction au vu des éléments fournis par les parties,

Attendu que l'appréciation portée sur l'activité de Madame Baron n'a pas fait l'objet d'une discussion mais a été remise sur une clé USB, alors que la société évoque un " entretien d'évaluation",

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties ne rapporte la preuve de ses allégations respectives, qu'il s'agisse de la communication de Madame Baron qualifiée d'inacceptable ou de son insuffisance,

ou qu'il s'agisse de la mauvaise volonté mise par la société à régler la situation administrative de Madame Baron ou encore de la réalité de la modification de son périmètre de responsabilité, tandis qu'un désaccord entre Madame Baron et sa hiérarchie est patent, Attendu que de ce fait les deux griefs invoqués à l'appui du licenciement de Madame Baron ne sont pas établis,

Le licenciement de Madame Baron sera considéré comme un licenciement abusif et Madame Baron sera indemnisée à ce titre mais déboutée du surplus de ses demandes et en particulier de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort :

Condamne la société SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT à payer à Madame Nelly BARON la somme de :

- 10 000,00 \in à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, jusqu'au jour du paiement.

Déboute Madame Nelly BARON du surplus de sa demande.

Déboute la société SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT de sa demande sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne SOCIETE SNCF VOYAGES DEVELOPPEMENT SAS aux

dépens.

COPIE CERTIFIEE CONFORME Le Greffier en Chef

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT.

35770